

DECISION DCC 20-388

DU 05 MARS 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 janvier 2018, enregistrée à son secrétariat le 22 janvier 2018 sous le numéro 0136/034/REC-18, par laquelle monsieur Korodagné Abdoulaye SEIDOU, instituteur à la retraite, Bakounourou-Parakou BP 37 Parakou, forme devant la haute Juridiction un recours contre le Président de la République pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les décisions DCC 17-262 du 12 décembre 2017 relative à la désignation des représentants de l'Assemblée nationale au sein du Conseil d'Orientation et de Supervision de Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), DCC 16-091 du 07 juillet 2016 relative à l'arrêté n° 50/MENC/DC/SGM/DRH/SA du 26 mai 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'office de radiodiffusion et télévision du Bénin (ORTB), DCC 17-023 du 02 février 2017 relative à la décision du Conseil des ministres du 27 juillet 2016, objet du relevé des décisions administratives du 28 juillet 2016 et du décret n° 2016-631 du 12 octobre 2016 portant relèvement de fonction et

abrogation de décrets de nomination à l'ARCEP ; DCC 17-065 du 16 mars 2017 relative à la décision du Conseil des ministres du 05 octobre 2016 et le décret n° 2016-616 du 05 octobre 2016 portant interdictions d'activités des fédérations, unions, associations ou organisations faïtières d'étudiants dans toutes les Universités nationales du Bénin et DCC 17-057 du 09 mars 2017 relative à la disposition des couleurs du drapeau national sur les documents et courriers officiels n'ont pas été respectées par le président de la République ; qu'étant garant du respect de la Constitution et de l'application des lois et ayant juré de respecter et défendre la Constitution, le Président de la République ne peut rester indifférent face à la violation du code électoral, de la Constitution et des décisions de la Cour ; que ce faisant il a violé le code électoral et la Constitution ; qu'il demande à la haute Juridiction de déclarer que le chef de l'Etat a violé son serment et de le poursuivre pour haute trahison ;

Vu l'article 124 alinéa 2 et 3 de la constitution

Considérant que selon ce texte, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que par décisions successives DCC 17-023 du 02 février 2017, DCC 17-057 du 09 mars 2017 DCC, DCC 17-065 du 16 mars 2017, 16-091 du 07 juillet 2016, DCC 18-124 du 21 juin 2018, la haute Juridiction s'est déjà prononcée sur les demandes dont elle est saisie, qu'il y a lieu de dire qu'en raison de l'autorité de chose jugée attachée à ces décisions, la requête est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Korodagné Abdoulaye SEIDOU, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille vingt,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

André KATARY.-

Joseph DJOGBENOU.-